Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_22-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :
COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU
Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège social est situé : 2 place de Strasbourg 79500 MELLE
Représenté par :
Fabrice MICHELET son Président, agissant au nom et pour le compte de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU selon la délibération du bureau communautaire n°..... en date du..... dont une expédition a été déposée à la Préfecture des Deux-Sèvres.

D'une part,

Et :
Monsieur et Madame André SABOURAULT
Demeurant 2 rue Barver 79120 LEZAY

D'autre part,

Préalablement aux dispositions faisant l'objet du présent accord, il est rappelé que :
La communauté de communes Mellois en Poitou exploite depuis 2007 le réseau de chaleur de Lezay « temple » qui dessert de nombreux bâtiments publics et le lotissement d'habitation communal Barver de Lezay.

Monsieur et Madame André SABOURAULT ont signé avec la collectivité le contrat d'abonnement au service de distribution calorifique le 1er février 2013.
En effet, le règlement du lotissement imposait comme moyen de chauffage le réseau de chaleur communautaire.

Le réseau de chaleur présente depuis son origine des ruptures d'approvisionnement en raison d'erreurs de conception et de nombreuses malfaçons. Ces ruptures ont dépassé 1 mois à partir de la saison de chauffe 2023/2024.

La collectivité a élaboré à un plan de restructuration qui ne permet plus d'alimenter les logements individuels.
Monsieur et Madame André SABOURAULT ont été informés par courrier recommandé en date du 23 septembre 2024 de la déconnexion de leur logement au 15 mai 2025.
Un courrier recommandé en date du 28 avril 2025 confirme cette déconnexion et entérine la résiliation des contrats d'abonnement.

La déconnexion de leur logement oblige Monsieur et Madame André SABOURAULT à installer un nouveau dispositif de chauffage estimé à 10 578.49€ TTC.

Monsieur et Madame André SABOURAULT ont interpellé la communauté de communes sur l'obligation qui leur a été faite de se raccorder au réseau de chaleur en 2013, sur leur difficulté financière à pouvoir installer un autre mode de chauffage et sur leur impossibilité à bénéficier des aides d'Etat en raison du

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_22-DE

caractère trop récent de leur logement. Monsieur et Madame André SABOURAULT ont demandé à la collectivité une indemnité financière pour pouvoir réaliser ces travaux.

Le contrat d'abonnement au service de distribution calorifique se fonde sur le règlement de 2007 qui fixe à 3 ans l'obligation de fourniture de chaleur et prévoir la possibilité de résiliation sans indemnités de rupture.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du présent protocole
La présente transaction a pour objet de mettre un terme amiable et définitif au contrat d'abonnement de chauffage. Il permet d'éviter tout contentieux entre les parties à la suite de la résiliation du contrat.

Article 2 : Engagements réciproques des parties
La communauté de communes Mellois en Poitou pratique un amortissement des installations de chauffage sur 20 ans.
Le réseau de chaleur de Lezay ayant alimenté en chauffage le logement de Monsieur et Madame André SABOURAULT pendant 11 ans, il est estimé que la collectivité aurait dû fournir de la chaleur pendant encore 9 années.
La compensation financière serait de 4 760.32 €.

La communauté de communes Mellois en Poitou accepte le paiement d'une indemnité transactionnelle de 4 760.32 € à la suite de la résiliation du contrat d'abonnement de chauffage.

Monsieur et Madame André SABOURAULT acceptent ce versement financier de 4 760.32 €.

L'exécution du présent protocole entraine, entre les parties signataires, le désistement général réciproque et irrévocable de toutes instances ou actions nées ou à naître ayant pour origine les faits sus-rappelés en préambule.

Article 3 : Indemnité transactionnelle à verser
L'indemnité transactionnelle de 4 760.32 € sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature indiquée au présent protocole.

Article 4 : Déclaration
Les parties reconnaissent que les règlements et concessions précités sont effectués à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties stipulent expressément que chacune des dispositions de la présente transaction revêt un caractère essentiel et que les inobservations de ses dispositions financières auraient pour effet de rendre caduc l'ensemble de la présente transaction de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de 60 jours.

Article 5 : Compétence d'attribution
Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle, le .....

Pour la communauté de communes
Mellois en Poitou
Le président,
Fabrice MICHELET

Monsieur et Madame André SABOURAULT